



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur

Aux formats PDF et Word par e-mail :

GesBG@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 8 janvier 2019

Droit d'exécution (ordonnance relative aux compétences LPSan, ordonnance concernant le registre des professions de la santé, ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé) de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan) ; Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy – Prise de position

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 10 octobre 2018 de M. Alain Berset, Président de la Confédération.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy. D'une manière générale, nous renvoyons à la prise de position détaillée de la CDS, à laquelle nous nous rallions entièrement.

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet ci-dessous ses observations.

Introduction du registre GesReg

Nous souhaitons toutefois souligner la nécessité de simplifier la tâche des cantons amenés à alimenter le nouveau registre LPMéd.

Actuellement, les professions LPSan sont intégrées dans le registre national des professions de la santé (ci-après : le NAREG), qui repose sur une convention intercantonale et une ordonnance de la CDS. Comme c'est le cas pour le MedReg, une interface informatique a été installée entre notre application cantonale FriMedReg et le NAREG. Toutes les données concernant les autorisations de pratiquer ont été migrées (et continueront d'être synchronisées facilement par le biais de l'interface). Au surplus, une interface devra encore être installée pour le PsyReg (installation prévue pour 2019). En effet, l'OFSP n'était pas disposé à intégrer le PsyReg dans le MedReg, ce qui aurait pourtant évité ces démarches supplémentaires, que nous estimons coûteuses et inutiles.

La proposition de sortir les professions LPSan du NAREG pour créer un quatrième registre GesReg implique pour les cantons d'installer une quatrième interface, ce qui engendre des coûts supplémentaires.

Nous proposons de remanier l'ordonnance concernant le registre GesReg :

- > Soit en stipulant simplement que le NAREG fait office de registre GesReg ;
- > Soit en prévoyant une disposition selon laquelle les cantons peuvent assumer leur obligation d'inscription des données concernant les professions LPSan par le biais de l'inscription dans le NAREG.

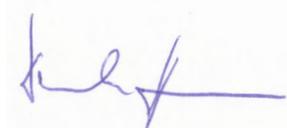
Dans cette deuxième variante, il serait possible de solliciter la Croix-Rouge suisse, mandataire pour la mise en place du GesReg, pour assurer le transfert de ces données par le biais d'une interface propre, le coût de ce dernier étant logiquement à la charge de la Confédération, à couvrir dans le cadre du mandat de prestations.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat